



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le « projet d'extension
de la zone d'activités des Grandes Terres »
sur la commune de Saint-Germain Laval (42)**

Décision n° 08213P0658

no 66

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 09/01/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 13-401 du préfet de région Rhône-Alpes, du 18 décembre 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013365-0008 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 31 décembre 2013, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19 décembre 2013, transmise par la Communauté de communes des Vals d'Aix et Isable et enregistrée sous le numéro F08213P0658, relative au projet d'extension de la zone d'activités des Grandes Terres , sur la commune de Saint-Germain Laval (42) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé du 20 décembre 2013 et sa réponse en date du 8 janvier 2014 ;

Vu les informations transmises par le service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de la biodiversité, en date du 7 janvier 2014 ;

Considérant que le projet consiste en une extension de 6,6 ha de la zone d'activités économiques existante des Grandes Terres (d'une surface de 11 ha à ce jour) ; que cette extension prévoit une surface plancher totale de 33 000 m² environ ; que cette extension suppose également l'élargissement d'une voie communale existante, sur un linéaire de 400 m environ, ainsi que la création d'une aire de retournement pour la desserte de ce projet de zone ;

Considérant, au titre de l'article R. 122-2 (III, 2°) du code de l'environnement, que la zone d'activités existantes des Grandes Terres n'a fait l'objet ni de modification ni d'extension dans les 5 ans précédant la présente demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que la surface du projet initial d'extension, de 12 ha (soit 2 grands secteurs d'extensions, au Nord et au Sud-Ouest de la zone existante), a été réduite de près de moitié afin d'éviter la zone humide concernant le secteur Sud-Ouest envisagé initialement ; qu'en outre, sur les 6,6 ha d'extensions finalement retenus, seuls 5,9 ha seront effectivement rendus constructibles (classés en zone à urbaniser) par le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain Laval (en cours d'enquête publique) ;

Considérant que l'impact sur la zone humide située entre les secteurs 1 et 3 du présent projet est également minimisé par son classement en zone agricole (A) au règlement du projet de PLU en cours, et par les orientations graphiques de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du projet PLU prévue pour cette extension de zone d'activités ;

Considérant que, dans le cadre de l'élaboration du PLU, le présent projet d'extension a également fait l'objet d'une étude au titre de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme portant sur la prise en compte de la qualité de l'urbanisme et des paysages, la qualité architecturale, les nuisances et la sécurité ; que les enjeux relevés sur ces thématiques ont ainsi été traduits dans l'OAP du projet de PLU dédiée à cette extension de zone d'activités ; que dès l'entrée en vigueur du PLU, cette OAP s'imposera au présent projet ;

Considérant également que le projet de PLU en cours d'enquête publique, qui permet l'extension de zone d'activités portée par le présent projet, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le présent projet devra respecter l'arrêté préfectoral n°2000/074 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage, et notamment son article 4 ;

Considérant après examen du dossier, qu'au regard des éléments précédents, des dispositions réglementaires s'imposant au projet, des études environnementales déjà conduites dans le cadre du présent projet et de l'élaboration du PLU, ainsi que des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Rappelant toutefois que dispense d'études d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales et notamment pas d'études relatives à l'adéquation « besoins / ressources » en ce qui concerne l'alimentation en eau potable,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le **projet d'extension de 6,6 ha de la zone d'activités des Grandes Terres**, objet du formulaire F08213P658, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

